PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20250111

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°
d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société EVERTREE d'un site industriel sur le territoire de la commune de Lezoux

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1er ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne ;

Vu le SAGE Allier aval ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets ;

Vu le Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 19 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lezoux approuvé le 30 juillet 2008 et modifié en dernier lieu le 07 mars 2023 ;

Vu la demande déposée par voie électronique le 02 juillet 2024 et complétée le 23 août 2024 par la société EVERTREE dont le siège social est situé au Parc technologique « Les Rives de l'Oise » à Venette (60 280), pour l'enregistrement d'un site industriel (rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune Lezoux (63 190) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 27 août 2024 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public possibles entre le 07 octobre 2024 et le 04 novembre 2024 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Lezoux et de Orleat émis en date du 04 novembre 2024 en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme transmis par voie électronique en date du 24 octobre 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement exprimée par la société EVERTREE justifie du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 22 octobre 2018 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements spécifiques dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables et que par conséquence il n'y a pas lieu de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Titre 1 - Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, péremption

Les installations de la société EVERTREE représentée par Monsieur Pierre TABBAGH, Directeur Général, dont le siège social est situé au Parc technologique « Les Rives de l'Oise » à Venette (60 280), faisant l'objet de la demande susvisée, déposée par téléprocédure le 02 juillet 2024 et complétée le 23 août 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune Lezoux (63 190) au sein du « Parc d'activités intercommunal entre Dore et Allier ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2260-1-a)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	1 500 kW	E	> 500 kW
2160-2	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532	Silos de stockage verticaux de matières premières (2 000 m³)	NC	> 5 000 m³
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Palettes de bois (> 1.000 m³)	NC	> 1 000 m³
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Chariot élévateur (> 50 kW)	NC	> 50 kW
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés	Bureaux et salles électriques climatisés (équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg et quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 300 kg)	NC	capacité unitaire > 2 kg et quantité cumulée de fluide > 300 kg
2910-A	Installation de combustion	Chaufferie (puissance thermique inférieure à 1 MW)	NC	> 1 MW

E : Enregistrement
NC : Non classé

Installations Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA)

2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Superficie totale du projet est de 9 997 m²	NC	> 1 ha

NC : Non classé

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Article 1.2.3 - Les installations enregistrées sont situées au « Parc d'activités intercommunal entre Dore et Allier » sur la commune de Lezoux et implantées sur la parcelle suivante :

COMMUNE	PARCELLE
Lezoux (63 190)	B 1873

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 730798 Y : 6527520

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.



Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 02 juillet 2024 et complété le 23 août 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2 - Modalités d'exécution, publicité et voies de recours

Chapitre 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site *www.telerecours.fr*

Chapitre 2.3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société EVERTREE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Lezoux pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Lezoux fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

Une copie dudit arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Lezoux et de Orleat pour y être consulté.

Chapitre 2.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Lezoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/